

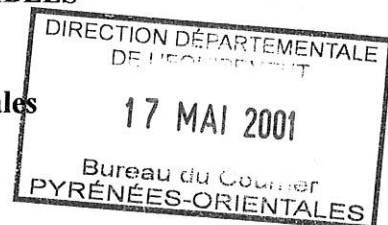
17 MAI 2001

COURRIER ARRIVÉ

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2001 - 1524**  
**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE**  
**PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**  
**DE LA COMMUNE DE LOS-MASOS**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**



VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 99-1704 du 03 Juin 1999 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R) sur la commune de LOS MASOS

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4349 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LOS MASOS,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LOS MASOS est approuvé.

- Le dossier comprend :

- ✓ Une notice explicative (rapport de présentation)
- ✓ Une notice concernant les mesures de prévention applicables (règlement)
- ✓ un plan de zonage au 1/5000<sup>e</sup> délimitant le périmètre d'application du P.P.R.

## ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 02 Février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de LOS MASOS conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme

## ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ✓ à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
- ✓ à la Sous-Préfecture de PRADES
- ✓ au Service de Restauration des Terrains en Montagne
- ✓ en Mairie de LOS MASOS

## ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ✓ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- ✓ d'une mention dans les deux journaux suivants : « l'INDEPENDANT » et « MIDI-LIBRE »
- ✓ d'un affichage en mairie de LOS MASOS pendant un délai de un mois minimum.

## ARTICLE 5

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Mme. la Sous-Préfète de PRADES, M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, M. le Maire de LOS MASOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 14 Mai 2001

**Le Préfet**

**Gonthier FRIEDERICI**

## POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

  
SERGE RICHARD

